



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2015 - 0 2 8

ARRETE

**autorisant la S.A.R.L. YAKARI SERVICES ANIMAUX
à exploiter un établissement d'élevage et de garde de chiens et de chats
situé « 99 route de l'Âge » sur la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° DEVO0927282A en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-459 du 03 mars 2010 portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux établissements d'élevage et de garde de chiens soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT la demande et le dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposés le 28 octobre 2013 et complétés le 24 juin 2014 par la S.A.R.L. YAKARI SERVICES ANIMAUX ;

CONSIDERANT le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT les extraits des registres des délibérations du conseil municipal des communes d'implantation de l'installation et atteintes par le rayon d'affichage ;

CONSIDERANT l'avis des services de l'État consultés sur le dossier précité ;

CONSIDERANT le rapport en date du 26 janvier 2015 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 février 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet

La S.A.R.L. YAKARI SERVICES ANIMAUX est autorisée à exploiter un établissement d'élevage et de garde de chiens et de chats, situé « 99 route de l'Âge » sur la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions particulières qui y sont annexées.

Article 2 – Nature des installations

2-1 Activités

Activités	Volume des activités
<u>Activités canines</u> : Pension Élevage	85 chiens 25 chiens
<u>Autres activités</u> : Pension et élevage félins Pension autres animaux domestiques (furets, lapins, hamsters...) Transports et éducation	100 chats

2-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La S.A.R.L. YAKARI SERVICES ANIMAUX exerce l'activité suivante, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2120-1	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, fourrières, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. Plus de 50 animaux..... Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	110 chiens	<i>AUTORISATION</i>

2-3 Situation des installations

Les installations sont situées sur les parcelles n° 84 et 88, classées en zone A par le plan local d'urbanisme de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE.

Article 3 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – Dossier « installations classées »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande initiale et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier initial tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées (cf. article 8) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 19) ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 24) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 27) ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 36).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Sans préjudice des autres réglementations et des modifications réglementaires à venir, l'exploitant est tenu de transmettre les documents suivants :

Documents	Échéances
Déclaration et rapport d'incident ou d'accident (article 8)	À chaque incident ou accident
Saisie dans GIDAF (article 43)	Annuelle
Mesures de bruit (article 44)	1er septembre 2018, puis tous les 5 ans

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 7 – Modifications et cessation d'activité

7-1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

7-3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

7-4 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

7-5 Cessation d'activité

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 8 – Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 – Modalités d'applications

L'arrêté préfectoral n° 2010-459 du 03 mars 2010 portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux établissements d'élevage et de garde de chiens soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé.

Le récépissé de déclaration n° 7657 du 22 mars 2005 est abrogé.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code rural et de la pêche maritime.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

Article 12 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13– Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur de l'environnement, et le sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux Maires de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-JUNIEN et ORADOUR-SUR-GLANE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 10 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ARRETE PREFECTORAL DCE N° 2015 - 028

Alex CASTANIER

CHAPITRE II – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 14 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- **les bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage et d'hébergement (abris, boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmier, les aires d'exercice en dur (type courrette) ;
- **les parcs d'élevage** : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- **les annexes** : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

On entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **parc d'ébat** : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- **parc de travail** : aire utilisée pour le dressage et / ou l'entraînement des animaux ;
- **fumiers** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- **litière** : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- **eaux peu chargées** : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

Article 15 – Implantation

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

La SARL YAKARI SERVICES ANIMAUX bénéficie d'une dérogation accordée par le Préfet le 03 mars 2010 : l'installation est implantée à moins de 500 mètres de piscicultures (respectivement 220 et 250 mètres d'un étang antérieur à 1829 et d'une pisciculture à valorisation touristique).

Les piscicultures sont protégées de tout écoulement d'effluents provenant de l'installation par la présence d'obstacles naturels (bois) et physiques (route et fossés) et les dispositifs de traitement des effluents permettent l'épuration des eaux de nettoyage des chenils.

Article 16 – Règles d'aménagement

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Article 17 – Règles d'exploitation

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). Tout objet inutile devra être éliminé.

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection défini et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux - équivalents dépasse 1 animal - équivalent / 60 m².

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Article 18 – Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

CHAPITRE III – PREVENTION DES RISQUES

Article 19 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 20 – Accès et circulation dans l'établissement

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie – engin.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 21 – Affichage et numéros d'urgence

Les pancartes « interdiction de fumer, de pénétrer avec une flamme nue... » doivent être affichées dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers = **18** ;
- le n° d'appel de la gendarmerie = **17** ;
- le n° d'appel du SAMU = **15** ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile = **112** ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 22 – Protection contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 23 – Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 24 – Installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 25 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

CHAPITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

Article 26 – Généralités

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 27 – Prélèvements et consommations d'eau

L'installation est alimentée en eau par le réseau public d'eau potable.

Au niveau du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage sera équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La mesure du compteur est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 28 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 29 – Évacuation des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires de l'installation sont rejetés dans le milieu naturel, après traitement par un système composé d'une fosse toutes eaux de 3000 litres et d'un filtre à sable vertical drainé de 45 m².

Elles sont débarrassées de toutes matières solides (excréments, restes d'aliment, poils...) avant le système de traitement.

La fosse toutes eaux est nettoyée par une entreprise autorisée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas à une fréquence au moins annuelle. Le contrat établi avec l'entreprise, ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30 – Caractéristiques des effluents rejetés dans le milieu naturel

Le rejet respecte les valeurs limites d'émission suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) :

Paramètres	Valeurs limites
Volume	1,2 m ³ / j
Température	< 30 °C
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MES)	100 mg / l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	100 mg / l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg / l

Article 31 – Gestion des déjections solides

L'ouvrage de stockage des déjections solides (fosse étanche de 3 m³) est dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V – PREVENTION DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

Article 32 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par le SDIS.

Article 33 – Odeurs et gaz

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

CHAPITRE VI – DECHETS

Article 34 – Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 35 – Séparation et stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 36 – Traitement des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R. 13351-1 à R. 13351-8 du code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 37 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 38 – Généralités

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 39 – Émergences

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
<i>Pour la période allant de 7 heures à 22 heures :</i>	
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5
<i>Pour la période allant de 22 heures à 7 heures :</i>	
	3

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 40 – Niveau de bruit

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 41 – Généralités

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Article 42 – Surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel

Le point de rejet dans le milieu naturel des effluents traités est aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu.

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote des effluents rejetés dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum **une fois par semestre**.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Article 43 – Télédéclaration dans l'application GIDAF

Les résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires rejetées sont saisis annuellement via le site Internet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>, correspondant à l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

Article 44 – Surveillance des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, **selon une périodicité quinquennale**.

Les mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 45 – Mesure du débit d'odeur

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du Préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1er - Objet.....	2
Article 2 – Nature des installations.....	2
2-1 Activités.....	2
2-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
2-3 Situation des installations.....	3
Article 3 – Conformité aux dossiers déposés.....	3
Article 4 – Dossier « installations classées ».....	3
Article 5 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	4
Article 6 – Durée de l'autorisation.....	4
Article 7 – Modifications et cessation d'activité.....	4
7-1 Modifications apportées aux installations.....	4
7-2 Changement d'exploitant.....	4
7-3 Transfert sur un autre emplacement.....	4
7-4 Équipements et matériels abandonnés.....	4
7-5 Cessation d'activité.....	4
Article 8 – Incident ou accident.....	5
Article 9 – Modalités d'applications.....	5
Article 10 – Sanctions.....	5
Article 11 – Publicité.....	5
Article 12 – Délais et voie de recours.....	6
Article 13– Diffusion.....	6
CHAPITRE II – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION.....	7
Article 14 – Définitions.....	7
Article 15 – Implantation.....	7
Article 16 – Règles d'aménagement.....	8
Article 17 – Règles d'exploitation.....	8
Article 18 – Lutte contre les nuisibles.....	8
CHAPITRE III – PREVENTION DES RISQUES.....	9
Article 19 – Généralités.....	9
Article 20 – Accès et circulation dans l'établissement.....	9
Article 21 – Affichage et numéros d'urgence.....	9
Article 22 – Protection contre l'incendie.....	9
Article 23 – Installations techniques.....	10
Article 24 – Installations électriques.....	10
Article 25 – Prévention des pollutions accidentelles.....	10
CHAPITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS.....	11
Article 26 – Généralités.....	11
Article 27 – Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 28 – Gestion des eaux pluviales.....	11
Article 29 – Évacuation des eaux résiduaires.....	11
Article 30 – Caractéristiques des effluents rejetés dans le milieu naturel.....	12
Article 31 – Gestion des déjections solides.....	12
CHAPITRE V – PREVENTION DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES.....	12
Article 32 – Dispositions générales.....	12
Article 33 – Odeurs et gaz.....	12
CHAPITRE VI – DECHETS.....	13
Article 34 – Principes de gestion.....	13
Article 35 – Séparation et stockage des déchets.....	13
Article 36 – Traitement des déchets.....	13
Article 37 – Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	13
CHAPITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	14
Article 38 – Généralités.....	14
Article 39 – Émergences.....	14
Article 40 – Niveau de bruit.....	15
CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	16
Article 41 – Généralités.....	16
Article 42 – Surveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel.....	16

Article 43 – Télédéclaration dans l'application GIDAF.....	16
Article 44 – Surveillance des émissions sonores.....	16
Article 45 – Mesure du débit d'odeur.....	16